

République du Bénin

Cour Constitutionnelle

REVUE
RCC **CONSTITUTION ET
CONSOLIDATION**
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



DOCTRINE
CHRONIQUES
JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE
ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

2020 N^{os} 2 et 3 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

Imprimerie COPEF

00229 61 61 65 38 / 00229 95 84 34 34

imprimerie_copef2006@yahoo.fr

Cotonou - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 août 2019

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : +00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

**« Le nouvel ordre pétrolier au Bénin. Un cadre innovant.
Un environnement attractif »**

Ibrahim David SALAMI

Avocat au Barreau du Bénin

Ancien Membre du Conseil de l'ordre des avocats

Professeur Titulaire des universités

Agrégé des facultés de droit

*Directeur du master « Marchés
publics et partenariats public-privé »*

Arbitre.

« Les sociétés auxquelles on donne des lois doivent être considérées telles qu'elles sont, et non telles qu'elles pourraient être »¹, observait en 1802 Guy Jean-Baptiste TARGET en sa qualité de rapporteur du projet de Code criminel réalisé sur l'ordre de Bonaparte. Ce précepte qui est une invite au réalisme a été respecté par les rédacteurs du nouveau Code pétrolier béninois. En effet, le droit pétrolier béninois connaît depuis quelques années d'importantes mutations résultant des réformes législatives et administratives engagées dans le secteur, avec pour corollaire la lutte contre l'insécurité juridique et judiciaire nuisible aux investissements structurants.

L'histoire de la législation béninoise en matière pétrolière est faite d'ordonnances et de décrets. Avant l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, le cadre légal des activités liées à l'exploitation du pétrole était défini par l'Ordonnance n°73-33 du 13 avril 1973 portant loi pétrolière du Dahomey et l'Ordonnance

¹ LOCRE, XV, p.5.

*« Le nouvel ordre pétrolier au Bénin. Un cadre innovant.
Un environnement attractif. »*

n°73-34 du 13 avril 1973 portant Fiscalités Pétrolières de la République du Dahomey, complétées par une série de textes réglementaires notamment le Décret n° 73 -130 du 13 avril 1973 portant règlement d'application du Code Pétrolier.

Fidèle à l'idéologie étatiste de la période révolutionnaire, cette législation conférait à l'Etat le monopole de gestion de toutes activités du secteur pétrolier. Cette étatisation s'est manifestée à deux points de vue : d'une part, les activités du secteur des hydrocarbures étaient exécutées par le pouvoir central (le Gouvernement) et d'autre part, la politique de prix des produits pétroliers découlait des orientations politiques et économiques prises par le Gouvernement. Bien évidemment, cet environnement n'était pas propice à l'essor du secteur pétrolier. En effet, à cause de leurs charges diverses et de la concurrence déloyale du secteur informel, les sociétés pétrolières ont rencontré d'énormes difficultés.

À l'avènement du Renouveau démocratique consécutif à la Conférence des forces vives de la Nation de 1990, le choix du libéralisme économique a déteint sur l'environnement des affaires en général, le secteur pétrolier en particulier. Pourtant, il a fallu une quinzaine d'années pour que la loi n° 2006 – 18 du 17 octobre 2006 portant Code pétrolier soit adoptée avec pour objectif de rendre le secteur pétrolier plus attractif.

Malheureusement, douze ans après l'adoption de cette loi, le Benin n'a pas réussi à relancer ses activités pétrolières, malgré une période de prix élevé du pétrole sur le marché international entre 2006 et 2014. Pourtant, le Président Boni YAYI avait consacré un grand ministère de l'eau, de l'énergie, des recherches pétrolières, des mines et du développement des énergies renouvelables qu'il avait confié à Monsieur Barthélémy KASSA. Celui-ci s'était rendu

célèbre en médiatisant la recherche pétrolière grâce à ses survols aériens du territoire national, faisant ainsi rêver tout un peuple. C'est l'histoire du « demi-verre de pétrole » magistralement mise en lumière, telle un conte qui aurait pu être de fée, par la première femme ingénieur géologue du Bénin, Mme Suzanne AMELINA.

Diagnostiquant les raisons de cet échec, le Gouvernement du Président TALON le lie au cadre normatif non approprié. Pour pallier les insuffisances du secteur pétrolier, il était envisageable de répertorier lesdites lacunes et d'y apporter des amendements débouchant sur le Code de 2006 modifié. Les autorités béninoises ont plutôt fait le choix politique et juridique d'élaborer un nouveau Code Pétrolier qui abroge en toutes ses dispositions celui de 2006. Sous le leadership de Monsieur Samou Seidou ADAMBI, Ministre de l'Eau et des Mines, c'est un véritable Code de la rupture qui a été adopté. En dehors des faiblesses identifiées du Code de 2006 (manque de lisibilité et de cohérence interne, contradiction de certaines de ses dispositions, omissions etc.), d'importantes innovations ont trouvé place dans le nouveau Code. Parler d'innovations est même un doux euphémisme : c'est le cadre et son contenu qui ont changé. C'est pour toutes ces raisons que l'on peut dire que la loi n°2019-06 portant Code pétrolier en République du Bénin, adoptée le 21 janvier 2019 à l'unanimité des députés présents, a consacré un nouvel ordre pétrolier au Bénin. De par sa taille (59 pages) et ses 169 articles, ledit Code dépasse celui de 2006 qui ne couvrait que 32 pages avec 132 articles. Sans être le plus petit des codes béninois (le Code de l'artisanat en République du Bénin ne compte que 42 articles), il est loin des 1231 articles du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et des 1006 articles du Code pénal en République du Bénin ou des 1181 articles du Code général des impôts en République du Bénin.

*« Le nouvel ordre pétrolier au Bénin. Un cadre innovant.
Un environnement attractif. »*

Il est vrai que l'enjeu du nouvel ordre pétrolier béninois n'est pas lié au nombre des articles codifiés. En effet, les 169 articles du Code pétrolier de janvier 2019 engagent la vie juridique, économique et financière du Bénin. Ce qui peut expliquer et justifier le grand soin que les autorités béninoises accordent à cette législation. Ainsi, après l'expiration du délai constitutionnel de promulgation, on se demandait si le code allait être mis en exécution ou renvoyé en seconde lecture. C'est cette dernière possibilité qui a été retenue (Voir le quotidien La Nation n° 1564-0159 du lundi 25 février 2019). Le 14 novembre 2019, ledit code a été réexaminé et adopté une nouvelle fois par l'Assemblée nationale avant d'être promulgué le lendemain, soit le 15 novembre. La loi n° 2019-06 a été publiée au Journal officiel numéro 22 quinto du 27 novembre 2019. Certains articles ont été modifiés mais leur nombre n'a pas changé.

Sans attendre la fin du processus de rénovation du cadre normatif, de nombreuses sociétés se bousculent. Il faut croire que le pétrole béninois suscite espoir et intérêt. Le nouveau Code pétrolier offre-t-il une sécurité juridique maximale pour les investisseurs tout en préservant les intérêts de l'Etat béninois ? C'est à l'aune de cette équation que l'on appréciera le nouveau Code pétrolier béninois.

La présente étude de vulgarisation présente le cadre innovant du secteur pétrolier (I) qui est appelé à rendre l'environnement pétrolier béninois plus attractif (II).

I- UN CADRE INNOVANT

Il faut relever une nouvelle structuration des dispositions du code (A) puis une organisation institutionnelle réaménagée (B).

A- Une nouvelle structuration

Ce nouveau code pétrolier est rédigé en un document unique de 169 articles, dans une structure classique : neuf (9) titres, chaque titre en chapitres. Les chapitres sont également structurés en sections.

Le premier titre énonce les définitions (chapitre 1), les dispositions générales (chapitre 2) et les personnes habilitées à entreprendre des opérations pétrolières (chapitre 3).

Le deuxième titre traite du cadre institutionnel. On y retrouve des dispositions relatives au ministère en charge des hydrocarbures (chapitre 1), à l'opérateur national en l'occurrence la Société Béninoise des Hydrocarbures SOBEH (chapitre 2) et au fonds de développement pétrolier (chapitre 3).

Le troisième titre énonce les dispositions communes aux opérations pétrolières et retrace les règles relatives à l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières et des opérations de transport et de stockage (chapitre 1), à la conduite des opérations pétrolières (chapitre 2) et à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel, de l'hygiène, de la sécurité et de la santé (chapitre 3).

Au niveau du titre 4, on retrouve les dispositions relatives à la prospection (chapitre 1), à la recherche (chapitre 2), à l'exploitation (chapitre 3) et au transport et stockage des hydrocarbures (chapitre 4).

Quant aux dispositions relatives aux contrats pétroliers, on les retrouve au titre 5 qui développe les dispositions communes des contrats pétroliers (chapitre 1), les types de contrats pétroliers et les dispositions particulières au contrat de Partage de Production (chapitre 2).

*« Le nouvel ordre pétrolier au Bénin. Un cadre innovant.
Un environnement attractif. »*

Le titre 6 aborde les dispositions relatives au régime fiscal (chapitre 1), douanier (chapitre 2) et des changes (chapitre 3) des opérations pétrolières. Les dispositions administratives et financières se retrouvent au titre 7 qui renseigne sur les ristournes et la répartition des recettes pétrolières (chapitre 1) ainsi que sur la surveillance administrative et technique et du contrôle financier (chapitre 2).

Quant au titre 8, il énonce les infractions et sanctions (chapitre 1) et le règlement des différends (chapitre 2) tandis que le titre 9 rend compte des dispositions diverses, transitoires (chapitre 1) et des dispositions finales (chapitre 2).

Cet arsenal législatif sera complété par environ 23 décrets d'application, et au moins autant d'arrêtés.

B- Une organisation institutionnelle réaménagée

Dans ce nouveau code, le législateur prévoit expressément le Ministère des hydrocarbures et l'opérateur national comme organe gouvernemental de mise en œuvre de la politique d'hydrocarbures, agissant en son nom et pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat dans les activités commerciales relevant du secteur pétrolier.

On note la création du Fonds de développement pétrolier. Cet organe est créé sous la forme d'un établissement public à caractère financier gérant un fonds de développement pétrolier destiné à financer les actions de l'Etat dans le domaine pétrolier et en particulier les études et recherches nécessaires à la réalisation de ses missions, les opérations de prospection, les actions sociales. Ce fonds aura également pour but de permettre à l'Etat d'appuyer le développement de sociétés béninoises actives dans les services pétroliers et la fourniture de matériels et équipements. Il s'agit

d'une sorte de fonds souverain qui permettra de favoriser les investissements à effets structurants dans le secteur pétrolier en amont et dans certains secteurs connexes, y compris celui de l'énergie électrique, à partir de certaines recettes provenant de l'exploitation pétrolière.

Encore faut-il souligner que les rôles respectifs de l'Etat et de l'opérateur national (la Société Béninoise d'Hydrocarbures – SOBEH) sont clarifiés par rapport aux dispositions de la loi de 2006 : l'Etat exerce des fonctions régaliennes (orientation, suivi, contrôle), l'opérateur national exerce les activités commerciales (commercialisation du pétrole, mise à disposition des données, gestion des participations de l'Etat dans les autorisations, réalisation d'opérations pétrolières).

II- UN ENVIRONNEMENT ATTRACTIF

Pour rendre l'environnement pétrolier attractif, des facilités et garanties ont été accordées aux investisseurs (A). Ce qui permet aux autorités béninoises de faire face aux nouveaux défis du développement du secteur (B).

A- Le régime juridique favorable aux investisseurs

Le nouveau régime juridique favorable aux investisseurs se décline en ajouts et précision d'une part, en attributions nouvelles d'autre part.

1- Des définitions ajoutées et des dispositions générales précisées

S'agissant de la définition des mots, le nouveau code propose une liste des termes faisant l'objet d'une définition légale.

*« Le nouvel ordre pétrolier au Bénin. Un cadre innovant.
Un environnement attractif. »*

Cette innovation permet une meilleure lisibilité de la loi et par conséquent une application harmonisée. Ainsi, les définitions ont été complétées pour tenir compte des aspects techniques et juridiques qui ont été ajoutés dans la proposition de loi.

Par ailleurs les dispositions générales ont considérablement été améliorées en ce qu'ils :

- clarifient le champ d'application du Code Pétrolier, qui ne régit que les activités relevant du secteur pétrolier amont (prospection, recherche, exploitation, transport et stockage des hydrocarbures) puisque le Code Pétrolier de 2006 comportait, en effet, des incertitudes quant à son champ d'application ;
- prévoient de manière plus claire la possibilité pour un consortium d'être titulaire d'une autorisation de recherche ou d'exploitation (tandis que le Code Pétrolier de 2006 comportait des dispositions contradictoires sur ce point, des consortiums étant bien titulaires de tels titres) et assouplissent les conditions d'exercice des opérations pétrolières en consortium (réforme importante pour le développement de ces activités en zone offshore profond et très profond ou la recherche pétrolière notamment est particulièrement coûteuse et nécessite parfois des compagnies pétrolières qu'elles s'associent entre elles) ;
- consacrent, conformément aux orientations de l'APPO (Organisation des Pays Africains Producteurs de Pétrole), à la pratique en vigueur au Bénin et à celle de la plupart des pays membres de l'APPO, le Contrat de Partage de Production (CPP) comme unique contrat pétrolier applicable pour la réalisation des opérations de recherche

et d'exploitation d'hydrocarbures (disparition du contrat de concession) ;

- prévoient l'élaboration d'un contrat de partage de production type dans le cadre du décret d'application devant servir de base à tous les CPP signés au Bénin ;
- consacrent l'existence légale des contrats de services (dont plusieurs ont été signés par le Bénin par le passé mais sans base légale) ;
- procèdent à un découpage de la zone maritime en trois (peu profonde, profonde, très profonde) afin de moduler certaines dispositions (notamment fiscales) et rendre ainsi les bassins profonds et très profonds plus attractifs.

2- Un régime des autorisations et attributions rénové

D'abord, pour ce qui est de la délivrance de l'autorisation pétrolière par l'Etat, on retient que désormais, seul le gouvernement peut délivrer une autorisation pétrolière (la SOBEH n'a plus ce pouvoir). En revanche, l'Etat ne peut plus directement réaliser d'opérations pétrolières. C'est le rôle de la société nationale, éventuellement pour le compte de l'Etat.

Ensuite, les modalités d'attribution des blocs ont été modifiées. Conformément aux orientations de l'APPO, les modalités d'attribution des blocs sont modifiées de manière à prévoir l'attribution éventuelle suivant la procédure d'entente directe pour les blocs peu attractifs et qui comportent peu de données disponibles et le principe du recours à l'appel d'offres pour les blocs renfermant des gisements d'hydrocarbures et particulièrement attractifs en raison des données disponibles. Les

moyens d'encadrement de cession des licences qui y sont mis en place permettent d'éviter la spéculation.

Enfin, tout titulaire d'une autorisation pétrolière doit être une société pétrolière disposant des capacités techniques et financières suffisantes ou un consortium composé majoritairement de sociétés pétrolières ou l'opérateur national. Tout titulaire ou co-titulaire doit désormais être une société de droit béninois (sauf pour la réalisation des opérations de prospection).

3- Précisions des règles d'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières et des opérations de transport et de stockage

Les règles d'occupation des terrains, d'expropriation et de protection de l'environnement sont précisées pour tenir compte des spécificités des opérations pétrolières en termes d'impact sur les zones occupées et de contraintes liées aux délais de leur mise en œuvre. Les dispositions relatives aux conditions et modalités d'occupation des terrains tiennent, par ailleurs, compte de la réforme foncière et domaniale intervenue au Bénin notamment avec l'adoption de la loi n°2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 26 mai 2017.

Pour accroître la part d'achats locaux, plusieurs mesures ont été décidées :

- les sous-traitants autorisés à travailler au Bénin doivent être agréés par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- dans les appels d'offres, les soumissionnaires béninois bénéficient d'une prime de 15% ;

- les pétroliers doivent accorder la préférence aux fournisseurs nationaux sous réserve que les produits soient de qualité comparable et que leurs prix n'excèdent pas ceux des produits disponibles hors du Bénin.

Pour renforcer les actions sociales des pétroliers, ceux-ci doivent financer annuellement un Programme Pétrolier de Développement Communal qui s'appuie sur le Plan de Développement Communal élaboré par chaque commune concernée.

4- Des opérations pétrolières

D'abord, les dispositions relatives à la prospection prévoient désormais un droit de préférence au bénéfice du titulaire d'une autorisation de prospection dans le cadre d'attribution d'une autorisation de recherche sur son périmètre.

Ensuite, afin d'améliorer l'attractivité du pays, la durée de la première période de recherche a été augmentée en passant de trois ans à quatre ans en zones on-shore et off-shore peu profond et à six ans en zones off-shore profond et très profond. En contrepartie, les obligations de rendus ont été précisées dans le code et fixent désormais des rendus de 50% pour les blocs sur lesquels aucun forage n'a été réalisé pendant la période de recherche et 25% pour les blocs sur lesquels des forages ont été réalisés. Un programme minimum de travaux est fixé et, en cas de non-réalisation de ce programme, le titulaire paie des pénalités financières.

En outre, pour sécuriser les investisseurs pétroliers, en cas de découverte ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité qui a permis de démontrer l'existence d'un gisement commercial, l'attribution d'une autorisation d'exploitation est de droit. La durée d'une autorisation d'exploitation de gisements contenant du pétrole est

de 25 ans et de 30 ans pour le gaz. Une autorisation d'exploitation peut être renouvelée pour 10 ans sous réserve de renégocier le CPP. Dès l'attribution, l'Etat obtient une participation portée de 10% minimum dans l'autorisation d'exploitation. Cette participation ne porte pas intérêt et est remboursée uniquement sur la pml de Cost Oil revenant à l'Etat. Si le cumul des Cost Oil n'a pas permis à l'Etat de rembourser l'avance pendant la durée d'exploitation du gisement, la dette s'éteint à la fin de l'autorisation. Si des gisements sont situés sur deux zones d'exploitation, les titulaires doivent s'entendre pour exploiter le gisement en commun. Le titulaire a une durée maximale pour débiter l'exploitation des gisements de son autorisation d'exploitation.

Enfin, les opérations de transport et de stockage des hydrocarbures peuvent être réalisées par le titulaire d'une autorisation d'exploitation ou par tout tiers à qui l'Etat attribue une autorisation de transport et de stockage. Tout système de transport par canalisations est tenu de transporter les hydrocarbures d'autres autorisations d'exploitation sous réserve de capacité disponibles en respectant les principes de non-discrimination et d'égalité tarifaire.

5- Les contrats pétroliers consacrés

Le législateur prévoit expressément trois types de contrats pétroliers dont :

- les contrats de partage de production (attachés à l'octroi d'autorisations d'hydrocarbures) qui sont des contrats pétroliers afférents aux opérations de recherche, aux opérations d'exploitation et, le cas échéant, aux opérations de transport et de stockage ;

- les contrats de transport et de stockage (attachés à l'octroi des autorisations de transport et de stockage) qui sont des contrats pétroliers afférents aux opérations de transport et de stockage ;
- les contrats de prestations de services qui sont des contrats pétroliers afférents aux opérations de prospection réalisées pour le compte de l'Etat par des personnes morales autres que l'opérateur national.

Par ailleurs, il est important de souligner que d'autres types de contrats peuvent intervenir dans le cadre des activités pétrolières notamment : le contrat de bail à titre gratuit (conclu pour la durée de l'autorisation, pour les occupations consenties pour les besoins des opérations de prospection ou des opérations de recherche), le bail emphytéotique administratif (établi par devant notaire et conclu pour la durée de l'autorisation, s'agissant des occupations consenties pour les besoins des opérations d'exploitation), le bail à usage professionnel (conclu entre l'établissement public concerné et le titulaire de l'autorisation dans les conditions de droit commun, s'agissant des occupations aux fins des opérations de prospection ou des opérations de recherche) et le contrat portant concession d'occupation privative du domaine public (conclu entre le titulaire de l'autorisation concernée et l'autorité administrative propriétaire du domaine ou chargée de sa gestion, sur avis conforme du ministre chargé des hydrocarbures et production de l'acte octroyant l'autorisation).

Que deviennent les contrats pétroliers conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau Code ? La réponse se trouve dans l'article 166 du Code pétrolier qui a subi une profonde mutation dans la version relue et définitive. De deux alinéas, on est passé à trois ; l'article ayant été modifié, réformé et complété. De cette mouture, il faut retenir que ce code ne s'applique pas aux contrats

pétroliers en vigueur à la date de sa promulgation. Il n'a donc pas vocation à être rétroactif même si les termes et conditions de ces contrats demeurent applicables mutatis mutandis et ceux-ci demeurent régis par la législation pétrolière sous l'empire desquels ils ont été conclus. Cependant, les titulaires de ces contrats peuvent demander à bénéficier de la nouvelle législation. Dans ce cas, ils sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats pétroliers et leur mise en conformité avec le nouveau cadre normatif. Les co-contractants dont les contrats pétroliers sont arrivés à l'expiration à la date d'entrée en vigueur du Code, conformément aux stipulations de ces contrats, sont soumis aux nouvelles dispositions pour les opérations pétrolières qu'ils envisagent de réaliser sur le territoire national.

A l'évidence, la nouvelle délibération a donc permis une amélioration substantielle du nouveau Code pétrolier, ce qui est de nature à sécuriser les investissements et rassurer les investisseurs.

6- Régime fiscal, douanier et de changes

Il est important de préciser qu'en ce qui concerne la fiscalité de droit commun, le nouvel instrument offre un dispositif très incitatif. La fiscalité s'appuie principalement sur une :

- redevance sur la production comprise entre 10% et 15% pour le pétrole (contre un minimum de 8% dans l'ancien code) ;
- un Tax oil (équivalent de l'impôt sur les sociétés) dont le taux minimum est de 45% (40% pour les zones off-shore profond et très profond) et progresse en fonction de la rentabilité dégagée par le titulaire de l'autorisation d'exploitation.

Les achats du titulaire sont exonérés de TVA afin de ne pas alourdir le budget d'investissement des pétroliers et d'éviter la constitution d'importants crédits de TVA que l'Etat devra rembourser. Pour lutter contre la spéculation, un prélèvement exceptionnel de 25% sur les plus-values réalisées en cas de cession d'une autorisation pétrolière est institué.

Les importations sont exonérées de droits de douane pendant la période de recherche et les cinq premières années d'exploitation à l'exception des produits et équipements disponibles au Bénin.

Le régime des changes est le régime de droit commun.

7. Sanctions et règlement des différends

Certains manquements du titulaire entraînent l'annulation de son autorisation pétrolière. Cependant une période de mise en demeure minimale de 45 jours est accordée au titulaire pour qu'il puisse corriger son manquement.

Le CPP peut prévoir que les différends seront réglés par des expertises techniques ou des procédures de conciliation ou d'arbitrage.

B- Des nouveaux défis à relever par le Bénin

Ils concernent la mobilisation des ressources et la politique pétrolière.

1. La mobilisation des ressources

A l'aune du nouvel ordre pétrolier, le Bénin a nourri l'ambition d'avoir la capacité de mobiliser les moyens de financement nécessaire à l'exploitation des hydrocarbures sur son territoire.

« *Le nouvel ordre pétrolier au Bénin. Un cadre innovant.
Un environnement attractif.* »

Il faut souligner que l'expérience de plusieurs pays africains a montré qu'il y a des défis importants à relever entre l'exploitation des ressources pétrolières et leur investissement de façon transparente et stratégique pour lutter efficacement contre la pauvreté et promouvoir un développement durable.

Déjà, la controverse s'est emparée du pays, surtout autour de la question de la transparence des contrats et des pertes potentielles de revenus à travers les recettes fiscales. Dans un environnement où la transparence et la redevabilité demeurent encore un grand défi, la découverte et l'exploitation du pétrole pourrait renforcer le déficit de gouvernance. Le principal défi du Bénin serait de mettre en place une politique pétrolière transparente et des mécanismes de réglementation et de régulations appropriés, intégrant des dispositions claires garantissant la transparence par la publication des contrats, des propriétaires et du bilan, avant le début de toute exploitation des ressources pétrolières et gazières.

Par ailleurs, l'édiction et la publication des décrets et arrêtés d'application du nouveau Code n'est pas moins un défi qui mérite d'être relevé.

2. La politique pétrolière

Certes, le nouveau Code est un déterminant important de la politique pétrolière du Bénin mais elle ne s'y résout pas. En effet, es perspectives énergétiques soulèvent un grand espoir au sein de la société béninoise. L'exploitation des gisements pourrait non seulement rapporter plusieurs milliards à l'Etat du Bénin et donc éponger sa dette publique, mais aussi garantir l'avenir des générations futures. Mais la mise en place des structures juridiques, administratives et financières qui doivent l'encadrer a pris un retard considérable.

Le Bénin n'est pas le seul pays prometteur dans le domaine de l'or noir. D'autres pays de la région sont mieux préparés, notamment le Nigéria et la Côte d'Ivoire qui avancent rapidement sur la voie d'exploration de leurs nouvelles richesses gazières.

Le Bénin profitera-t-il un jour de ses richesses ? Le nouveau code pétrolier a pour ambition d'être un accélérateur du développement des activités dans ce secteur.

On doit espérer qu'une volonté politique nationale impose le respect des engagements pris par les autorités béninoises dans ce domaine. Il faudrait tout d'abord adopter une réelle stratégie, mettre en place une bonne gouvernance et des structures administratives, juridiques et financières appropriées.

Quoi qu'il en soit, même avec les retards et les complications prévus pour l'exploration, le Bénin pourrait passer de la situation d'un pays largement endetté à un pays excédentaire ; un scénario qui conduirait à une transformation majeure des perspectives économiques du pays.

Il va sans dire que les besoins du pays dans le domaine du pétrole et du gaz ainsi que dans les différents secteurs qui en découlent seront très importants à moyen et long terme. De ce fait, de très nombreuses opportunités sont offertes aux entreprises béninoises et étrangères qui souhaitent investir et prospérer dans le domaine. Ce secteur mérite toute l'attention de l'Etat.

Immeuble Baraka, Cotonou le 11 février 2020